

**République Française**  
**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2025-059**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 mai 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai à 18h**, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 15 mai 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents** : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX,  
Adjoints,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,  
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER  
LELONG, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND,  
conseillers municipaux.

**Absents** : Laurent CAIOLO SERRA, Estelle FAURE, Mélanie FIAT, Cécile NEYRAUD.

**Pouvoirs** :

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Louise TEXIER LELONG  
Simon LAVAUD donne pouvoir à Michel MARTIN

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil** : Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.4.2 – Conventions et contrats divers**

**OBJET** : Constitution d'un groupement de commandes entre la commune Les Deux Alpes, l'Office de tourisme des Deux Alpes et SATA Group pour la passation d'un marché de service d'organisation d'un festival axé sur l'humour

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;  
**Vu** les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;  
**Vu** le projet de convention ci-annexé.

Madame Louise TEXIER LELONG expose à l'assemblée que dans l'objectif d'augmenter l'offre d'évènements culturels sur le territoire afin de faire rayonner davantage la destination touristique des Deux Alpes, la commune avec son Office de tourisme et la société SATA Group envisagent l'organisation d'un festival ayant pour thématique principale l'humour.

La station des 2 Alpes est une destination de vacances très populaire, en particulier auprès des familles et des jeunes. Avec ses pistes de ski, ses bars/restaurants et son ambiance festive, c'est un endroit idéal pour attirer un public enthousiaste et réceptif aux spectacles d'humour.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

La station dispose déjà d'infrastructures adaptées pour accueillir ce genre d'événement. Des salles de spectacle, des cinémas, des espaces en plein air, des bars, des télécabines, des cimes... Tout est réuni pour organiser des shows, des stand-ups, des improvisations et tous autres événements culturels. Il faut juste s'attacher les services d'un prestataire capable d'organiser un festival de l'humour. Cette prestation sera attribuée à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément au code de la commande publique.

Considérant l'intérêt commun porté par la commune, son Office de tourisme et la société SATA Group pour ce projet et la nécessité de conjuguer leurs ressources en vue de sa réalisation, Monsieur le Maire propose la création d'un groupement de commandes ad hoc entre la Commune Les Deux Alpes, l'EPIC Les 2 Alpes Tourisme et la société SATA Group avec pour coordonnateur la commune, et demande à l'assemblée délibérante :

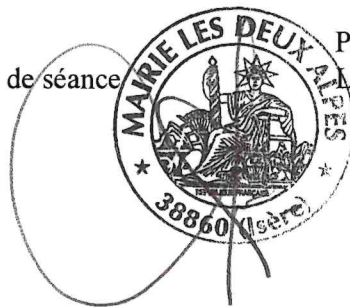
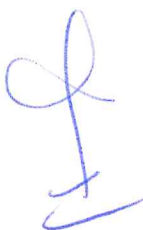
- D'autoriser la création et l'adhésion de la commune au groupement de commandes coordonné par la commune et ayant pour objet l'organisation d'un festival axé sur l'humour ;
- D'approuver les termes du projet de convention constitutive dudit groupement de commandes ci-annexé ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune Les Deux Alpes et des autres membres du groupement, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et l'abstention de Madame Agnès Argentier :

- **DECIDE** de constituer un groupement de commandes entre la commune Les Deux Alpes, l'EPIC Les 2 Alpes Tourisme et la société SATA Group ayant pour objet l'organisation d'un festival axé sur l'humour ;
- **DESIGNE** la commune Les Deux Alpes en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention constitutive dudit groupement de commandes ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et donne toutes délégations utiles pour la mise en œuvre de cette décision et la signature de tous documents à intervenir.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Brigitte MANIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LA COMMUNE LES DEUX ALPES

L'EPIC « LES 2 ALPES TOURISME »

et

LA SOCIETE « SATA GROUP »

**Entre**

**La Commune Les Deux Alpes**, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire, dûment habilité à signer, conformément à la délibération n° 2025-xxx du Conseil municipal du 20 mai 2025.

**Ci-après désignée sous le terme «la commune » ;**

**L'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) « Les 2 Alpes Tourisme »**, représenté par Madame AGUILAR Angélique Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération n° xxxxxxxx du Comité de direction du .....

**Ci-après désignée sous le terme « l'Office de tourisme » ;**

**Et**

**La société SATA GROUP**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro 775 595 960 dont le siège social est situé rue du Pic Blanc, 38750 Alpe d'Huez, représentée par son Directeur Général, Monsieur Fabrice BOUTET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après désignée sous le terme « SATA GROUP ».**

**Ensemble ci-après « Les Parties »**

Il est arrêté les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

En application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes est constitué entre la commune, l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Les 2 Alpes Tourisme » et la société SATA GROUP afin de passer conjointement un marché de service d'organisation d'un festival axé sur l'humour aux Deux Alpes.

Il s'agit d'un groupement de commandes ad hoc, avec objet unique. Les codes CPV des marchés qui seront passé dans ce cadre sont les suivants :

- Services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de festivals, de fêtes, de défilés de mode [codes CPV de 79950000-8 à 79956000-0]
- Services récréatifs, culturels et sportifs [codes CPV de 92000000-1 à 92700000-8]

## **ARTICLE 2 : REGLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

## **ARTICLE 3 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commune est désignée coordonnateur du groupement de commande. En tant que coordonnateur, elle est chargée de passer, de signer et de notifier les marchés et accords-cadres lancés dans le cadre du présent groupement. L'exécution de ces marchés et accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur est habilité à procéder pour l'ensemble des membres concernés aux reconductions des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du présent groupement.

La Commission d'Appel d'Offres ou Commission d'attribution compétente est celle du coordonnateur.

Sur la base de ce principe, les précisions suivantes sont apportées :

- 1) Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble des membres concernés, les décisions en matière de reconductions des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement.
- 2) Dans le cadre des procédures qu'il lance y compris en accord-cadre, le coordonnateur est seul compétent pour déclarer sans suite ou infructueux.

### 2.1 : Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur assure :

- L'assistance des membres dans la définition de leurs besoins,
- La définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publicité, consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, ...),
- La transmission des marchés aux autorités de contrôle le cas échéant,
- La signature et la notification des marchés et accords-cadres,
- La transmission des marchés aux membres du groupement,
- Le processus de reconduction expresse.

### 2.2 : Missions du coordonnateur pour les modifications de marchés

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans nécessité d'accord express des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires des autres membres, la gestion des modifications de marchés.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables aux modifications de marchés.

Les modifications de marchés dont le contenu ne concerne pas l'ensemble des membres du groupement sont signés et gérés individuellement par chaque membre concerné après en avoir informé le coordonnateur. La numérotation des modifications de marchés devra être choisie en relation avec le coordonnateur.

### 2.3 : Obligations des membres du groupement de commandes :

Chaque membre s'oblige à :

- Désigner un correspondant pour chaque marché,
- Définir son besoin propre,
- Rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion avec ceux des autres membres de manière à optimiser les achats,
- Collaborer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- Exécuter le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en ce qui le concerne,
- Établir un bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) pour sa part en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement à différentes étapes des procédures de marchés publics et accords-cadres, notamment lors :

- De la validation du Dossier de Consultation des Entreprises ou du Cahier des Charges par le correspondant désigné par chaque membre concerné,
- De l'analyse des candidatures et des offres,
- De la décision de reconduction ou non des marchés et accords-cadres.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres conviennent que les achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes sont pris en charge par chacun des membres à part égale.

Vu l'estimation de la prestation objet du présent groupement de commandes, la participation financière par membre du groupement est fixée à 150 000 euros. Cette participation vaut pour toute adhésion ultérieure.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité et autres charges liées à la gestion des procédures de marchés publics).

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci qui correspond à la notification aux signataires après transmission en préfecture de la convention signée par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de 4 mois.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT**

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion nécessite la conclusion d'une convention modificative. Toute nouvelle adhésion ne peut concerner que les marchés et accords-cadres à venir.

## **ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui le concerne.

## **ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble située à l'adresse suivante :

2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 GRENOBLE CEDEX 1  
Tél : 04 76 42 90 00  
Télécopie : 04 76 51 89 44  
Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr)

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Les Deux Alpes, Le

Pour la Commune Les Deux Alpes  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Pour l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Les 2 Alpes Tourisme »  
La Présidente, Angélique AGUILAR

Pour la société SATA GROUP  
Le Directeur général, Fabrice BOUTET